

Statuts de l'Association l'Odyssée Frank Martin

CHAPITRE I GENERALITES :

Art. 1 raison sociale

Sous le nom de l'Odyssée Frank Martin est créée une association (ci-après l'association) au sens des art. 60 ss du Code Civil suisse.

Art. 2 buts

L'association a pour but de réunir les compétences et les moyens financiers pour faire rayonner l'œuvre du compositeur Frank martin, à Genève et ailleurs.

Elle a en particulier pour but de faire jouer l'intégrale des œuvres de Frank Martin de 2024 à 2026.

Elle peut organiser tous autres concerts, enregistrements, conférences, publications, biographies et toutes autres manifestations.

A cette fin, elle conclut tous partenariats utiles, procède à des recherches de fonds, engage des mandataires et entreprend toutes les autres démarches lui permettant d'atteindre ses buts.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 3 Durée et siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège est à Genève.

Art. 4 Responsabilité

L'association ne répond de ses engagements que sur ses biens.

Les membres de l'association ne répondent pas personnellement de ses engagements.

CHAPITRE II MEMBRES

Art. 5 Adhésion

Peuvent demander leur adhésion à l'association toutes les personnes physiques et morales qui partagent les buts de l'association et en font la demande.

Le comité accepte ou refuse les candidatures sans indication de motifs. Sa décision est définitive.

Art. 6 Démission et exclusion

Chaque membre peut démissionner en tout temps de l'association.

Le comité peut exclure un membre de l'association pour de justes motifs. Cette décision est définitive, prend effet immédiatement et est communiquée par écrit.

CHAPITRE III ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art 7 Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est composée de tous les membres de l'association.

Art. 7.1 Compétences

Elle a les compétences suivantes :

- L'adoption ou la modification des statuts
- L'élection du président, de la présidente ou des coprésident-e-s de l'association et des membres du comité.

- La nomination de l'organe de contrôle.
- La détermination des grandes lignes de la politique et de la stratégie de l'association.
- Le vote du budget
- L'approbation du rapport annuel d'activité
- L'adoption des comptes et du rapport de l'organe de contrôle.
- La fixation de la cotisation annuelle des membres personnes physiques et des membres personnes morales
- La prise de position sur tous les points portés à son ordre du jour

L'assemblée générale peut être saisie ou se saisir de tout objet qui n'est pas de la compétence d'un autre organe.

Art. 7.2 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an sur convocation du comité.

Elle doit nécessairement statuer sur le rapport annuel d'activité du comité, les comptes, le rapport de l'organe de contrôle, ainsi que sur l'élection ou la réélection du président, de la présidente ou des coprésident-e-s de l'association et des membres du comité. Elle est tenue de statuer sur toute proposition de ses membres présentée par écrit au moins cinq jours avant l'assemblée.

Art. 7.3 Assemblée générale extraordinaire

Le comité est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire chaque fois qu'un cinquième des membres de l'association le demande.

Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois que cela lui apparaît nécessaire.

Art. 7.4 Convocation

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est convoquée au moins 20 jours avant l'assemblée par le comité par courrier électronique. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Art. 7.5 Quorum

L'assemblée générale peut valablement délibérer et statuer dès que 10 % de ses membres sont présents, ou représentés. Un membre peut donner à un autre une procuration écrite. Un membre ne peut représenter, outre lui-même qu'un seul autre membre.

Art. 7.6 Votes

Les votes de l'assemblée générale se font à main levée. A la demande de cinq membres au moins les votations ont lieu à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote, la présidence, ou la coprésidence, dispose d'une voix prépondérante.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix exprimées. Ni les abstentions, ni les votes nuls ne sont comptabilisés.

Font exception l'adoption et la modification des statuts qui ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 7.7 Présidence et procès-verbal

L'assemblée générale est présidée par le-la président-e ou conjointement par les coprésident-e-s.

Le secrétaire de l'association ou un autre membre de l'association tient un procès-verbal écrit de la réunion. Une fois approuvé par l'assemblée générale suivante ou par voie de circulation, ce procès-verbal est signé par le-la président-e ou conjointement par les coprésident-e-s, ainsi que par le secrétaire.

Art. 8 Le comité

Le comité de l'association est composé d'au moins 5 membres incluant un-e président-e ou deux coprésident-e-s, un-e vice-président-e et un-e trésorier-ère. Les membres du comité sont élus ou réélus chaque année par l'assemblée générale.

Les mandats des membres du comité sont renouvelés jusqu'à 4 fois.

En cas de vacances en cours de mandat, le comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le-la président-e, ou les coprésident-e-s de l'association, et les autres membres du comité ne sont pas rémunérés.

Art. 8.1 Conflits d'intérêts

Les membres du comité doivent éviter et signaler les conflits d'intérêts. En cas de situation de conflit d'intérêt le membre du comité doit s'abstenir de participer aux débats et au vote. Dans des situations de conflits d'intérêts majeurs, le membre du comité doit démissionner.

Art. 8.2 Tâches du comité ; séances ; décisions

Tâches du comité :

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le comité engage en tant qu'organe opérationnel une Direction, composée d'un ou plusieurs membres, et détermine son cahier des charges.

Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

En particulier, le comité surveille la gestion administrative et financière de l'association. Il fait trimestriellement le point sur la situation comptable de l'association et en fin d'exercice se prononce sur les comptes, le budget et sur le rapport de l'organe de contrôle, avant leur soumission à l'assemblée générale.

Le-la président-e ou les coprésident-e-s sont responsables d'assumer les tâches de la présidence selon les modalités acceptées par le comité.

Séances :

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Il est convoqué par le-la président-e ou par l'un-e des coprésident-e-s. Il peut siéger par visioconférence ou prendre ses décisions par voie circulaire (courrier électronique) si tous ses membres l'acceptent.

Les séances du comité sont présidées par le-la président-e ou conjointement par les coprésident-e-s. Pour chaque séance, le secrétaire de l'association ou un autre membre de l'association tient un procès-verbal écrit.

Le comité peut valablement siéger en présence de trois de ses membres au moins.

Décisions :

Les décisions se prennent à la majorité simple des votants. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, la présidence, ou la coprésidence, dispose d'une voix prépondérante.

Art. 8.3 Représentation

Tout membre du comité peut représenter l'association.

Cette dernière est engagée par la signature collective à deux du ou de la président-e, ou des coprésident-e-s, ou de la vice-présidente, et d'un autre membre du comité.

Art. 9 Organe de contrôle

L'assemblée générale désigne une fois l'an une fiduciaire professionnelle, rémunérée qui vérifie la conformité des comptes de l'association aux règles légales et pratiques en vigueur.

Si les comptes comportent des irrégularités ou des lacunes l'organe de contrôle le signale à l'assemblée générale.

En cas de nécessité l'organe de contrôle peut être sollicité en tout temps par le comité ou l'un de ses membres.

CHAPITRE IV FINANCEMENT & COMPTABILITE

Art. 10 Ressources

L'association a pour ressources :

- a) Les cotisations annuelles de ses membres.
- b) Les dons et les legs
- c) Les produits de ses activités
- d) Les subventions publiques
- e) Les autres contributions de ses membres ou de tiers

Les ressources de l'association sont exclusivement affectées à ses buts.

Art. 11 Comptabilité

Le premier exercice comptable de l'association commence avec l'approbation des présents statuts par l'assemblée générale et se termine le 31 décembre 2023.

Les exercices suivants débutent le 1^{er} janvier et se terminent le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est décidée par une assemblée générale convoquée à cet effet. Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôts. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés en tout ou partie à leur profit et de quelque manière que ce soit.

Art.13 Entrée en vigueur

Les présents statuts tels que modifiés, ont été adoptés par l'assemblée générale de l'association du 26 août 2024. Ils entrent immédiatement en vigueur.

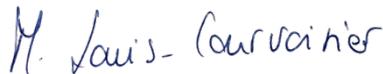
Le coprésident

Philippe Dinkel



La coprésidente

Micheline Louis-Courvoisier



La vice-présidente

Sylvie Lambelet

